

Règlement interne d'application des statuts PLATEFORME 2022

Art. 1 But du règlement

L'action du Comité et du Secrétariat général s'inscrit dans la mission de la PLATEFORME telle que définie par l'article 2 des statuts, approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2022. Le règlement est établi par le Comité, conformément au mandat qui lui est conféré par l'article 10 desdits statuts. En cas de conflit d'application avec les statuts, ces derniers prévalent.

Art. 2 Membres : politique d'admission

En application de l'article 5 des statuts de la PLATEFORME, les associations, fondations et groupements dont la mission correspond aux critères statutaires adressent leur candidature par écrit au Comité pour obtenir le statut de Membre.

Tout en respectant les statuts de la PLATEFORME, les Membres ont liberté d'expression conformément à leurs statuts ou fonctionnement.

Si un Membre souhaite démissionner, il informe le comité de la PLATEFORME par courrier ou par email.

Art. 3 Membres : cotisation annuelle

En application de l'article 5 des statuts, la cotisation annuelle de Membre est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Dès 2023, la politique de cotisation s'établit sur la base du nombre d'emplois à plein temps salariés de chaque Membre.

Les Membres s'acquittent habituellement de la somme demandée dans les 60 premiers jours de l'année.

Les nouveaux Membres acceptés au cours du deuxième semestre de l'année civile règlent 50% de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours. En cas de démission en cours d'année, les cotisations de l'année restent dues.

Art. 4 Observateurs : politique d'admission

En application de l'article 6 des statuts, les communes genevoises, les institutions publiques et autres organismes domicilié-e-s dans le canton de Genève, dont tout ou partie de l'activité est en lien avec les personnes âgées, adressent leur candidature par écrit au Comité pour être accepté-e-s à titre d'Observateur, sans droit de vote et sans être lié-e-s aux décisions prises.

Art. 5 Observateurs : contribution financière

En application de l'article 6 des statuts, les Observateurs ne sont pas astreints au paiement de cotisations, mais contribuent financièrement au fonctionnement de la PLATEFORME.

Le Comité établit et met en œuvre la politique de contribution financière des Observateurs. Les Membres en sont informés lors de chaque Assemblée générale, mais cette politique ne fait pas l'objet d'un vote.

Dès 2023, la contribution des Observateurs communaux sera calculée en fonction du nombre d'habitants de 65+ de la commune respective. La contribution des Observateurs institutionnels sera calculée en fonction du nombre d'emplois à plein temps. Après discussion préalable avec les délégué-e-s et les directions de chaque entité, les barèmes seront appliqués conformément au règlement en vigueur.

Les Observateurs s'acquittent habituellement de la somme demandée dans les 60 premiers jours de l'année. Les nouveaux Observateurs acceptés au cours du deuxième semestre de l'année civile règlent 50% de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours. En cas de départ en cours d'année, les cotisations ne sont pas remboursées.

Art. 6 Assemblées générales et Plénières

Conformément aux statuts, la PLATEFORME connaît deux formes d'assemblées, à savoir :

- a) Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- b) Les Plénières

Règlement interne d'application des statuts PLATEFORME 2022

Les procès-verbaux des dites assemblées comportent la mention des organisations et des personnes invitées, présentes et excusées.

Dans sa fonction d'organisation des Plénières, le Comité et le Secrétariat général tiennent compte des propositions des Membres et Observateurs.

Art. 7 Comité

En application de sa responsabilité de fonctionnement à la PLATEFORME, le Comité exécute les décisions prises et assure les engagements pour le compte de la PLATEFORME, à la majorité des voix exprimées. Il informe et consulte les Membres sur les activités entreprises ou projetées.

Les séances du Comité font l'objet de procès-verbaux dûment approuvés par lui.

Le Comité peut organiser son travail sous forme de groupe selon les sujets à traiter. Les groupes n'ont pas de compétence décisionnelle. Le/la Président-e assure la communication pour l'ensemble du Comité.

Le Comité est représentatif de la richesse de ses Membres : il doit veiller à être composé de délégué-e-s de différents types d'associations. Le Comité doit compter sur un nombre équilibré de seniors et de personnes encore en activité professionnelle. Le/la Président-e est, dans la mesure du possible, une personne retraitée.

Art. 8 Secrétariat général

Le Comité engage et rémunère un-e Secrétaire général-e et un-e ou plusieurs chargé-e-s de projet, en fonction des besoins de l'association. L'ensemble du personnel rémunéré forme le Secrétariat général. Sous la supervision du Comité, le Secrétariat général est chargé des tâches administratives, ainsi que de l'organisation et la mise en œuvre des activités de la PLATEFORME.

Le/la Secrétaire général-e travaille en étroite collaboration avec la présidence et rend compte de son activité au Comité. L'engagement de cette personne fait l'objet d'un profil du poste et d'un cahier des charges, précisant notamment sa fonction et les limites de sa représentation de l'association.

Les chargé-e-s de projet dépendent du/de la Secrétaire général-e, qui gère et supervise l'ensemble des activités qui lui incombent au sein de l'association. Les activités du Secrétariat général font l'objet d'actualisations périodiques validées par le Comité.

Art. 9 Instance politique interne

En application de l'article 12 des statuts, l'instance politique interne reçoit du Comité un mandat basé sur les attentes et besoins exprimés par le terrain en lien avec les enjeux politiques des seniors à Genève.

Le mandat est présenté aux Membres à la plus proche Plénière.

L'instance est composée de représentant-e-s des Membres et Observateurs de la PLATEFORME. Le/la Secrétaire général-e siège au sein de l'instance et a la charge de la coordination et des tâches administratives.

A chaque Assemblée générale, il est établi un rapport de l'activité sous la forme d'une synthèse des travaux accomplis et encore à accomplir, selon la teneur du mandat imparti.

Art. 10 Commissions thématiques

Dans le cadre des axes de développement de la PLATEFORME et à l'instigation de ses Membres lors de Plénières, des Commissions thématiques internes peuvent être constituées.

Chaque Commission :

- a) définit sa mission et ses objectifs
- b) établit un mandat de travail comprenant les buts fixés, l'organisation, les échéances et le budget affecté
- c) désigne la liste des participant-e-s et la personne responsable.

Règlement interne d'application des statuts PLATEFORME 2022

Le Comité valide les trois points ci-dessus et présente le travail de la Commission aux Membres lors de la plus proche Plénière.

Les Commissions sont composées de représentant·e·s des Membres et Observateurs de la PLATEFORME, ainsi que du/de la Secrétaire général·e qui a la charge de la coordination interne (convocations, PV, retour au Comité, lien entre les différentes Commissions internes et externes, etc.).

Les Commissions organisent leur mode de fonctionnement. Elles élisent leur président·e à l'interne. Elles rendent compte régulièrement au Comité de l'avancement de leurs travaux.

Les Commissions peuvent faire appel à des expert·e·s externes dont la compétence est reconnue dans les domaines d'activité concernés.

En fin de mandat il sera établi un rapport de leur activité sous la forme d'une synthèse des travaux accomplis et encore à accomplir, selon la teneur du mandat imparti.

En cas d'absences régulières d'un·e membre d'une Commission, la personne peut être exclue sur la demande du/de la Président·e de la Commission. Le Comité sera amené à valider la décision.

Art. 11 Signatures et transactions financières

Le Comité désigne les personnes ayant la signature et définit les processus de paiement et de contrôle.

Un compte-courant est ouvert auprès d'une institution bancaire sous la signature du/de la Trésorier·ère, du/de la Président·e et du/de la Vice-Président·e.

Les transactions financières se font par e-banking avec une double signature.

Le Comité établit un contrôle interne et l'actualise chaque année conformément à la demande des bailleurs de fonds.

Les comptes de l'association sont tenus et établis par le/la Trésorier·ère. Un tiers professionnel sera mandaté chaque année par l'association pour la révision des comptes et l'établissement du bilan annuel.

Art. 12 Fonctions de consultation, de veille et de conduite de projets

La PLATEFORME peut participer à des groupes de travail externes, à des commissions officielles ainsi qu'à des événements.

Elle peut exercer une fonction de consultante dans des organisations directement liées à sa mission et à ses objectifs.

Elle peut conclure des contrats de partenariat.

L'engagement et la responsabilité de la PLATEFORME dans les actions susmentionnées sont définis, validés et vérifiés par le Comité, conformément à l'article 10 des statuts. Les coûts générés par une telle collaboration doivent être estimés et leur couverture décidée.

Toute indemnisation ou jetons de présence perçus dans ces cas précis appartiennent de fait à la PLATEFORME.

A titre de processus de fonctionnement, les étapes suivantes sont respectées :

- a) définition écrite et validée des termes et conditions de collaboration
- b) détermination d'un mode de communication et d'information
- c) nomination de la délégation de la PLATEFORME, validée par le Comité.

Art. 13 Politique d'information

Le Comité est chargé de la politique d'information de la PLATEFORME.

Le Secrétariat général assure la mise en œuvre de cette politique d'information ainsi que la diffusion d'une information régulière sur les activités de l'association et du réseau.

Art. 14 Modification du règlement

Toute proposition de modification du présent règlement doit figurer à l'ordre du jour d'une séance du Comité.

Règlement interne d'application des statuts PLATEFORME 2022

Les décisions de modification sont prises à la majorité des deux-tiers des membres du Comité, les positions par voie écrite étant admises.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été modifié et adopté par le Comité lors de sa séance du 29 août 2022.

Il entre immédiatement en vigueur.

Il est communiqué aux Membres à une prochaine Plénière.

En cas de besoin, il pourra être complété par des directives d'application spécifiques à certains objets, validées par le Comité.

29.08.2022